



ANNEXE

VALORISATION DES DEVANTURES COMMERCIALES CONTRIBUANT À L'ANIMATION DE L'ESPACE PUBLIC : FRESQUES MURALES ET ŒUVRES D'ART SUR LES DEVANTURES DES COMMERCES

ARTICLE 1 - CONTEXTE

Grenoble-Alpes Métropole a exprimé son ambition en matière d'art dans l'espace public dans le cadre de sa délibération cadre relative au projet culturel métropolitain du 3 novembre 2016 et plus particulièrement dans le chapitre relatif au patrimoine. Grenoble-Alpes Métropole exprimait son souhait de faire de l'art urbain un marqueur fort sur l'ensemble de son territoire et de le faire entrer en résonance avec les autres politiques publiques intercommunales : touristiques, économiques, aménagement, voirie...

Depuis quelques années, le commerce connaît de profonds bouleversements faisant des notions « d'expérience d'achat » et « de parcours marchands » des vecteurs stratégiques de variation de la fréquentation des centres-villes et des centres-bourgs.

Afin de mieux répondre aux enjeux d'embellissement de l'espace public, il est proposé d'accompagner les entreprises de commerce, d'artisanat et de service avec vitrine et les commerçants non sédentaires dans leur projet d'intervention artistique au sein de leur établissement.

En effet, les devantures commerciales¹, par leurs compositions, leurs couleurs, et leurs mises en valeur, agissent directement sur la perception de l'espace public et sur sa qualité. La réalisation d'œuvres d'art sur les devantures ou les volets en bois des établissements contribuera également à la dissuasion des actes de vandalisme ou de dégradations constatés dans l'espace public. Cet accompagnement se fera notamment en lien avec le dispositif d'aides aux travaux d'investissement que la Métropole pilote.

Ainsi, la Métropole s'engage à subventionner à hauteur de 50% du montant HT et, dans une limite de 10 000 euros par établissement, l'ensemble des dépenses visant à réaliser des œuvres d'art sur les devantures des établissements de service, de commerce et d'artisanat présents sur son territoire, visible depuis l'espace public et bénéficiant d'une vitrine.

ARTICLE 2 : CRITÈRES D'INSTRUCTION

Il est proposé la constitution d'un catalogue de références artistiques à destination des gérants ou propriétaires exploitants d'établissements (commerçants, artisans, ...). Ce catalogue est pensé comme un outil d'aide à la conception, mais il est toutefois rappelé que l'exploitant ou le propriétaire demeure libre de retenir l'artiste ou la structure de son choix.

Le catalogue à destination des commerçants reprenant les identités visuelles, portfolio, notes d'intentions et croquis des candidatures retenues. Ce catalogue sera mis en ligne sur la site Métropole.

¹ Par devantures commerciales, il est entendu les parties pleines des vitrines, les volets en bois extérieurs, les volets roulants extérieurs et les enseignes si celles-ci s'inscrivent dans un projet de fresque ou artistique global. Pour les commerçants non sédentaires, la devanture correspond à leurs outils de travail (food-truck, remorques, ...)

02.1. Objectifs et Enjeux

Les créations d'œuvres devront répondre à plusieurs enjeux majeurs :

- Amélioration et embellissement du cadre de vie,
- Contribution au développement touristique avec notamment la valorisation du patrimoine historique, architectural et naturel du territoire métropolitain,
- Rayonnement culturel et artistique dans l'espace public en véhiculant une image positive du contexte dans lequel l'œuvre s'insère. L'œuvre d'art pourra faire écho à l'activité commerciale exercée, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur notamment celle relative aux enseignes,
- Contribution à la création d'un parcours marchand. L'œuvre par sa qualité et son originalité devra participer à l'attractivité du territoire et favoriser la curiosité des utilisateurs de l'espace public en suscitant l'intérêt des piétons, en donnant un signal fort de la présence d'une œuvre d'art.

Il est laissé libre choix au candidat pour le sujet de l'œuvre ainsi que pour l'artiste ou le collectif d'artiste qui la réalisera. La loi du 7 juillet 2016 qui consacre la liberté de création précise en son article 1^{er} que « la création artistique est libre ».

Cependant, il est rappelé que, dans le respect du cadre de cette liberté d'expression, le comité d'instruction se réserve le droit de ne pas accompagner financièrement toute œuvre :

- Véhiculant ou comportant des signes religieux ostentatoires ou une croyance religieuse,
- Portant atteintes aux valeurs républicaines et aux institutions de la République,
- Véhiculant ou comportant un message haineux, raciste, xénophobe, pornographique, diffamatoire, discriminatoire ou pouvant porter atteinte à la dignité humaine ou à l'ordre public. De plus, l'œuvre ne devra pas comporter un message promouvant la manipulation d'information,
- Risquant de porter atteinte à la réputation de la commune, de la Métropole,
- Risquant de porter atteinte à la réputation du commerce ou d'autres commerces,
- Contenant une marque protégée. Il est en outre précisé que tout dessin de logo et/ou nom d'enseigne devra s'intégrer dans une composition artistique plus globale.

L'artiste ou le collectif d'artistes est libre de recourir aux techniques d'expression de son choix (fresque, collage, affiche, mosaïque...), sous réserve que cette technique soit adaptée au support investi et en conformité avec la réglementation applicable en la matière (règlement local de publicité intercommunale, PLUi, autorisations d'urbanisme...). Il est également rappelé que la réalisation d'œuvre sur un bien d'autrui est conditionnée à l'obtention de l'accord préalable du propriétaire du bien concerné.

Le projet artistique devra s'adapter au contexte local et s'insérer dans le bâti sans le dénaturer. Il devra respecter le lieu d'intervention notamment les trames de composition et les rythmes d'ouvertures de la devanture commerciale et plus globalement l'ordonnement des étages supérieurs et l'ensemble des modénatures (éléments de décors animant et rythmant la façade) de l'immeuble concerné. L'œuvre ne devra pas porter atteinte aux éléments patrimoniaux remarquables ou protégés (pierres de taille, anciennes devantures bois, linteaux, allège, ...). Elle devra prendre en compte l'environnement immédiat et devra s'inscrire, le cas échéant, dans une vision de parcours d'art urbain. Les œuvres proposées pourront être figuratives ou abstraites.

02.2. Critères techniques

Le choix de la technique est laissé à la libre appréciation de l'artiste. Toutefois, une vigilance particulière sera accordée aux points suivants :

- L'œuvre devra être réalisée dans une démarche écologique d'utilisation de produits non agressifs et non polluants afin d'éviter tout renvoi dans les réseaux. L'artiste ou le collectif d'artistes s'engage à respecter le lieu d'intervention et ses alentours et de laisser le site propre au terme de son intervention.
- Une garantie de la bonne tenue des matériaux utilisés. Ces derniers devront s'adapter au support retenu et ne pas compromettre sa préservation. Les matériaux devront résister aux intempéries (pluie, gel, ...) et être pérennes. Il pourra être recommandé la mise en œuvre d'un vernis anti-tag.
- Au respect des conditions de sécurité en référence au code du travail et de l'utilisation des équipements nécessaires à ce type d'activité.
- Le coût total de réalisation de l'œuvre devra être en adéquation avec le site d'intervention (surface, technique, ...).

L'instruction des dossiers se fera dans le cadre du comité d'instruction des demandes d'aides directes de la Métropole afin d'analyser l'éligibilité des projets au dispositif métropolitain d'aides aux travaux d'investissement.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT

Le comité d'instruction des dossiers de demandes d'aide directe aux travaux d'investissement procédera à l'analyse de l'éligibilité des projets au regard du règlement métropolitain d'aides aux travaux d'investissement et des dispositions de la présente annexe.

Il est rappelé que le demandeur est libre de retenir un artiste parmi le catalogue de références proposé mais peut également choisir l'artiste ou le collectif de son choix.

Dans toutes les hypothèses, l'œuvre artistique devra s'inscrire dans le cadre et dans le respect des objectifs définis au sein de la présente annexe. Le demandeur devra au préalable avoir obtenu les éventuelles autorisations d'urbanisme ou d'enseignes délivrées par les services communaux ou métropolitains.

Les structures retenues devront obligatoirement bénéficier d'un statut juridique leur permettant de facturer la prestation et devront bénéficier d'une attestation d'assurance de responsabilité civile et professionnelle.

Il est rappelé que les questions de droits d'auteur, de rémunération de l'artiste et des frais d'entretien de l'œuvre seront traités directement entre le commanditaire de l'œuvre et l'artiste.